

**AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT
DU SECTEUR FINANCIER**

800, Square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)

c.

PIERRE-LOUIS PÉLOQUIN

639 rue Guyart
Sherbrooke (Québec)
J1J 2W5

**Demande de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'agence nationale
d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., c. A-7.03).**

1. Pierre-Louis Péloquin est un comptable agréé ayant une place d'affaires au 639 rue Guyart, Sherbrooke.
2. Pierre-Louis Péloquin gère, en vertu d'un mandat, auprès de différents courtiers, les portefeuilles de valeurs d'au moins 150 personnes représentant plusieurs millions de valeurs.
3. Pierre-Louis Péloquin obtient une procuration pour transiger dans les comptes de ses clients.
4. La procuration donne l'entière discrétion à Pierre-Louis Péloquin pour acheter et vendre (incluant la vente à découvert) et négocier des valeurs sur marge.
5. La gestion de portefeuille constitue l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs au sens du paragraphe 2^o de la définition de conseiller en valeurs prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1)(la «LVM»).

6. Pierre-Louis Péloquin exerce l'activité de conseiller en valeurs sans l'inscription requise par l'article 148 de la LVM en contravention de cet article.
7. De plus, Pierre-Louis Péloquin ne peut pas bénéficier de la dispense d'inscription à titre de conseiller en valeurs prévue au paragraphe 1° de l'article 156 de la LVM pour les motifs suivants :
 - a) la dispense s'applique uniquement pour des conseils au sens du paragraphe 1° de la définition de conseiller en valeurs de l'article 5 de la LVM;
 - b) la dispense ne s'applique pas à la gestion de portefeuille prévue au paragraphe 2° de la définition de conseiller en valeurs de l'article 5 de la LVM.
8. Subsidiairement, Pierre-Louis Péloquin ne peut bénéficier de cette dispense pour les motifs suivants :
 - a) il ne donne pas des conseils à titre accessoire par rapport à son activité principale d'expert-comptable;
 - b) il reçoit une rémunération distincte de celle qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession d'expert-comptable ;
 - c) dans certains cas, il n'agit pas à titre d'expert-comptable pour le client dont il gère le portefeuille.

PAR CONSÉQUENT, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 7° de l'article 93 et de l'article 94 de la *Loi sur L'agence nationale d'encadrement du secteur financier* :

- a) d'interdire à Pierre-Louis Péloquin d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment la gestion de portefeuille, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- b) de prendre toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Fait à Montréal le 16 mars 2004.

Proulx et al.
Procureur de L'Agence nationale
d'encadrement du secteur financier